

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-016 DU 26 JANVIER 2005

Portant création d'une commission d'enquête chargée d'élucider la saisine de cent quatre-vingt et une (181) cartouches de calibre 12 à bord d'un véhicule appartenant au corps consulaire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 Mai 2001, portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 Février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 96-495 du 30 octobre 1996, portant création, organisation et fonctionnement du Cabinet Militaire du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2000-106 du 09 Avril 2000 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères.

DECRETE

Article 1^{er}: il est créé une commission d'enquête chargée d'élucider la saisine de cent quatre-vingt et une (181) cartouches de calibre 12 à bord du véhicule de marque DAEWOO immatriculé 140 CC 66.

Article 2: la commission est composée comme suit :

Président: Directeur de Cabinet Militaire, Président de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères ;

Vice-Président: Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;

Rapporteur: Directeur de la Sécurité Publique du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Membres :

- Directeur de l'Intelligence et de la Sécurité Militaire du Ministère de la Défense Nationale ;
- Directeur – Amérique du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Directeur Afrique et Moyen Orient du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Directeur des Services de Liaison et de Documentation ;
- Directeur des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

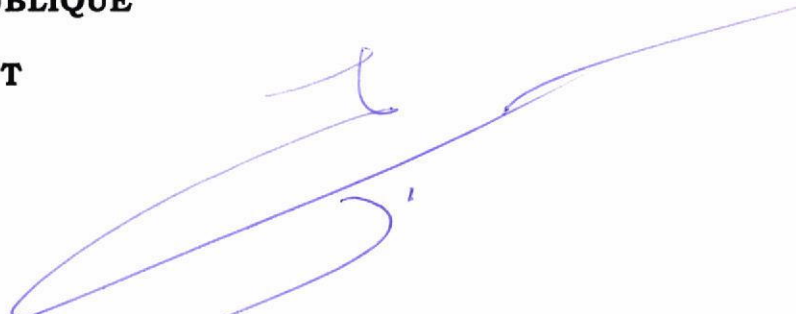
Article 3: la commission qui dispose d'un délai de quinze (15) jours dès la signature du présent décret pour déposer les résultats de ses travaux au Cabinet Militaire, peut faire appel à toute personne dont le concours peut contribuer à la manifestation de la vérité.

Article 4: les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution de la mission seront mis en place par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 5: le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 janvier 2005

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT


Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR-4, MFE-1, MISD-1, MAEIA-1, SGG- 2, CAB/MIL-1, JORB-1, INTERESSES-8.